

Civ. 2^e, 23 octobre 2014, n° 13-23.305

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 21 février 2013), que Mme X..., ayant été exposée in utero au distilbène, pris par sa mère lors de sa grossesse, a été victime de malformations gynécologiques ; qu'elle a assigné la société UCB Pharma en indemnisation de ses préjudices ;

Sur le premier moyen, tel que reproduit en annexe :

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de fixer à la somme de 1 500 euros seulement son préjudice d'établissement ;

Mais attendu que sous le couvert des griefs non fondés de violation de l'article 1382 du code civil et de méconnaissance du principe de la réparation intégrale du préjudice, le moyen ne tend qu'à remettre en discussion devant la Cour de cassation le pouvoir souverain d'appréciation de la valeur et de la portée des éléments de preuve produits par la cour d'appel qui a souverainement évalué le préjudice allégué subi par Mme X... ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le second moyen, tel que reproduit en annexe :

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de fixer ses préjudices à la somme de 136 698,80 euros, et de la débouter de sa demande tendant à la réparation du préjudice d'anxiété ;

Mais attendu que sous le couvert du grief non fondé de violation de l'article 1382 du code civil, le moyen ne tend qu'à remettre en discussion devant la Cour de cassation l'appréciation souveraine de la valeur et de la portée des éléments de preuve par la cour d'appel qui a souverainement apprécié l'existence et l'étendue du préjudice subi par Mme X... ainsi que le montant des indemnités propres à en assurer la réparation intégrale ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne Mme X... aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-trois octobre deux mille quatorze.